

Élevage : utilisation de dénominations animales pour désigner des denrées végétales



© 2024 Les Echos Publishing

Bonne nouvelle pour les éleveurs : à compter du 28 mai prochain, l'utilisation de certaines dénominations relatives aux produits d'origine animale (filet, steak, aiguillette, escalope, jambon...) pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées contenant des protéines végétales sera strictement encadrée. Un décret en ce sens vient, en effet, d'être publié.

Rappel : instaurée par la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, cette mesure avait déjà fait l'objet d'un décret, daté du 29 juin 2022, mais dont l'application avait été suspendue par le Conseil d'État.

Ainsi, l'utilisation d'un certain nombre de termes sera désormais interdite pour désigner des denrées alimentaires contenant des protéines végétales. Ces termes, au nombre de 21, sont les suivants : filet, faux-filet, rumsteck, entrecôte, aiguillette baronne, bavette d'Aloyau, onglet, hampe, bifteck, basse côte, paleron, flanchet, steak, escalope, tendron, grillade, longe, travers, jambon, boucher/bouchère et charcutier/charcutière.

Seront également interdits pour décrire, commercialiser ou

promouvoir des denrées contenant des protéines végétales les termes faisant référence aux noms des espèces animales, à la morphologie ou à l'anatomie animale.

Sachant que certains termes pourront être utilisés pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale pouvant contenir des protéines végétales, mais à condition que ces dernières ne dépassent pas un certain pourcentage, compris entre 0,5 % et 6 % selon les produits. Ainsi, par exemple, le terme « andouille » pourra être utilisé dès lors que la teneur en protéines végétales n'excèdera pas 1 %. Idem pour le terme « bacon » dès lors que la teneur en protéines végétales n'excèdera pas 0,5 %.

Précision : la liste des termes dont l'utilisation est autorisée ainsi que la part de protéines végétales que les denrées désignées par ces termes peuvent contenir sont déterminées à l'annexe II du décret du 26 février 2024.

Attention, le fait de commercialiser des denrées qui ne répondront pas à ces nouvelles règles sera passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 1 500 € pour une personne physique et à 7 500 € pour une société.

À noter : les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ne sont pas concernés par cette réglementation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 28 mai prochain seulement, le temps pour les opérateurs d'adapter leur étiquetage. Les denrées fabriquées ou étiquetées avant cette date pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks, et au plus tard le 27 février 2025.

[Décret n° 2024-144 du 26 février 2024, JO du 27](#)